



<p>Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé Section “sécurité sociale”</p>
--

CSSS/11/035

DÉLIBÉRATION N° 11/026 DU 5 AVRIL 2011 RELATIVE À LA CONSULTATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR LES INSPECTEURS DE L’OFFICE DE CONTRÔLE DES MUTUALITÉS DANS LES BUREAUX DES MUTUALITÉS ET DES UNIONS NATIONALES DE MUTUALITÉS

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l’institution et à l’organisation d’une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1^{er};

Vu la demande de l’Office de contrôle des mutualités du 6 septembre 2010;

Vu le rapport d’auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 7 octobre 2010;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. L’Office de contrôle des mutualités qui a été créé par la loi du 6 août 1990 *relative aux mutualités et aux unions nationales de mutualités*, a notamment pour mission de contrôler le respect, par les sociétés d’assistance mutuelle, les mutualités, les unions nationales de mutualités, la Caisse auxiliaire d’assurance maladie-invalidité et la Caisse des soins de santé de la Holding SNCB, dénommées ci-après les entités mutualistes, de l’ensemble des dispositions de la loi précitée du 6 août 1990 et des dispositions comptables et administratives de la loi *relative à l’assurance obligatoire soins de santé et indemnités*, coordonnée le 14 juillet 1994.
2. En ce qui concerne l’assurance obligatoire, cela implique que la compétence de contrôle de l’Office de contrôle des mutualités se limite au respect par les entités mutualistes des dispositions comptables et financières, tandis que cette compétence s’étend aussi à l’ensemble des dispositions administratives pour ce qui concerne l’assurance complémentaire.

3. L'Office de contrôle des mutualités souhaite s'assurer que les entités mutualistes disposent d'un système de contrôle interne et d'audit interne performant qui porte sur l'ensemble de leurs activités respectives, tel qu'imposé par l'article 31 de la loi précitée du 6 août 1990.

C'est l'Office de contrôle des mutualités qui, conformément à l'article 31 de la loi précitée du 6 août 1990, détermine les conditions auxquelles doit répondre le système de contrôle interne et d'audit interne. Les contrôles y relatifs sont réalisés par les inspecteurs de l'Office de contrôle des mutualités.

4. Conformément à l'article 58 de la loi du 6 août 1990 *relative aux mutualités et aux unions nationales de mutualités*, les entités mutualistes ainsi que l'Institut national d'assurance maladie-invalidité sont tenus de fournir à l'Office de contrôle des mutualités tous les renseignements qu'il juge nécessaire à l'exécution de ses missions légales et réglementaires.
5. Les membres du personnel de l'Office de contrôle des mutualités ont, conformément à l'article 59 de la même loi du 6 août 1990, un devoir de discrétion quant aux faits dont ils ont eu connaissance en raison de leur fonction.

Conformément à l'arrêté royal du 6 juin 1991 *portant organisation, fonctionnement et statut du personnel de l'Office de contrôle des mutualités*, les inspecteurs sont désignés par le Roi et exercent leurs missions conformément aux dispositions de la loi du 16 novembre 1972 *concernant l'inspection du travail*. Ils sont soumis aux règles disciplinaires applicables aux fonctionnaires de la fonction publique administrative fédérale.

6. Les inspecteurs de l'Office de contrôle des mutualités réaliseraient leurs contrôles sur place, dans les bureaux des entités mutualistes, et procéderaient notamment à la consultation des données à caractère personnel qui sont traitées par les entités mutualistes par la voie électronique.

Il ne serait pas question d'une communication électronique structurée de données à caractère personnel par les entités mutualistes à l'Office de contrôle des mutualités, c'est-à-dire le développement d'un message électronique permettant à l'Office de contrôle des mutualités de consulter dans ses bureaux, les données à caractère personnel des entités mutualistes.

7. Bien que les contrôles aient lieu auprès des entités mutualistes mêmes, il y a tout de même lieu de faire mention d'une "*communication de données à caractère personnel*".

D'une part, les inspecteurs de l'Office de contrôle des mutualités consulteront des dossiers concrets et auront à cette occasion, de toute évidence, aussi connaissance de données à caractère personnel relatives aux assurés sociaux concernés.

D'autre part, il s'avèrera parfois nécessaire que les inspecteurs de l'Office de contrôle des mutualités emportent sur support papier, pour suite utile, des copies de certains dossiers, en ce compris les données à caractère personnel qu'ils contiennent.

8. En ce qui concerne l'assurance complémentaire, ceci est indispensable étant donné que l'Office de contrôle des mutualités est entièrement compétent pour le contrôle de l'application correcte par les entités mutualistes de leurs dispositions statutaires et des dispositions légales et réglementaires. Sur la base des constatations réalisées par les inspecteurs, l'Office de contrôle des mutualités demande aux entités mutualistes concernées, au moyen d'une signification, de réaliser les rectifications comptables, financières et administratives utiles pour les dossiers concernés et, le cas échéant, de remédier aux erreurs constatées dans le système de contrôle interne.
9. En ce qui concerne l'assurance obligatoire, ceci est indispensable car ce n'est que grâce à la communication de défauts concrets que les entités mutualistes sont en mesure d'identifier les dossiers qui ont permis à l'Office de contrôle des mutualités de constater des fautes dans le système de contrôle interne. Sans ces informations, les entités mutualistes se trouveraient dans l'impossibilité de remédier aux erreurs constatées dans le système de contrôle interne et d'autres fautes seraient, en outre, commises.
10. Tant pour ce qui concerne l'assurance obligatoire que l'assurance complémentaire, il est par ailleurs essentiel que l'Office de contrôle des mutualités dispose d'une copie des preuves utiles. En effet, en cas de procédure d'appel par les entités mutualistes concernées, il pourra fournir la preuve des données sur lesquelles les constatations sont basées. Dans le cadre de l'examen de plaintes, il s'agit également de la seule manière d'étayer les constatations.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

11. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
12. La communication répond à une finalité légitime, à savoir l'exécution des missions de l'Office de contrôle des mutualités, conformément à la loi du 6 août 1990 *relative aux mutualités et aux unions nationales de mutualités*.
13. La communication – c'est-à-dire tant la consultation des dossiers sur place que la prise de copies de dossiers, le cas échéant, – doit avoir lieu conformément aux dispositions de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*. Les inspecteurs de l'Office de contrôle des mutualités doivent donc, dans tous les cas, veiller à ce qu'ils ne procèdent aux traitements de données à caractère personnel que dans la mesure où ceci est nécessaire à la réalisation de leurs missions.

14. La présente autorisation porte, outre sur la consultation des dossiers sur place, exclusivement sur les communications sur support papier, dans les cas *ad hoc*. Dans la mesure où l'Office de contrôle des mutualités envisage d'obtenir la communication de données à caractère personnel, de manière structurée et électronique, des entités mutualistes, il doit à nouveau saisir le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
15. Conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, toute communication de données à caractère personnel par ou aux institutions de sécurité sociale doit en principe avoir lieu à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale. La section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé peut cependant prévoir, sur proposition de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, une dispense de l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, dans la mesure où celle-ci ne peut offrir de valeur ajoutée.
16. Le Comité sectoriel constate que la Banque Carrefour de la sécurité sociale ne peut offrir de valeur ajoutée dans le cas présent.

C. SÉCURITÉ DE L'INFORMATION

17. Auprès de tout organisme assureur, il a déjà été désigné un conseiller en sécurité de l'information, conformément à l'article 24 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque Carrefour de la sécurité sociale*.

Ce conseiller en sécurité de l'information est chargé, en vue de la sécurité des données à caractère personnel qui sont traitées par son mandataire et en vue de la protection de la vie privée des personnes auxquelles ces données à caractère personnel ont trait, de fournir des avis qualifiés à la personne chargée de la gestion journalière et d'exécuter les missions qui lui ont été confiées par cette dernière. Il a une mission de conseil, de stimulation, de documentation et de contrôle en matière de sécurité de l'information.

Il remplit également la fonction de préposé à la protection des données à caractère personnel, visé à l'article 17bis de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.

Il est chargé d'exécuter la politique de sécurité de l'information de son mandataire et peut, le cas échéant, avoir recours à cette fin au document "*Mesures de référence en matière de sécurité applicables à tout traitement de données à caractère personnel*" de la Commission de la protection de la vie privée.

18. En tant qu'institution coopérante de sécurité sociale d'un réseau secondaire articulé autour de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, tout organisme assureur doit se conformer aux normes minimales de sécurité telles qu'elles ont été définies par le Comité général de coordination de la Banque Carrefour de la sécurité sociale et approuvées par le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.

19. L'Office de contrôle des mutualités a également désigné un conseiller en sécurité de l'information. L'ensemble des procédures et mesures de sécurité à respecter par les inspecteurs de l'Office de contrôle des mutualités dans le cadre de la consultation de données à caractère personnel seront validées au préalable par ce conseiller en sécurité.
20. Indépendamment du type de support sur lequel les données à caractère personnel seront conservées, les entités mutualistes et l'Office de contrôle des mutualités doivent s'assurer que ces supports de données à caractère personnel et les systèmes informatiques permettant de traiter ces données à caractère personnel soient conservés dans des armoires ou locaux identifiés et sécurisés. Ces armoires ou locaux ne peuvent être accessibles qu'aux seules personnes y autorisées et ce uniquement pendant les heures qui sont justifiées en vertu de leur fonction.
21. Les entités mutualistes sont tenues de conserver des données de journalisation relatives aux consultations réalisées par l'Office de contrôle des mutualités, dans lesquelles sont notamment enregistrées les informations suivantes: quelle personne a consulté quelles données à caractère personnel, concernant quelle personne, à quel moment et pour quelles finalités. Dans le cas spécifique où un inspecteur de l'Office de contrôle des mutualités emporte, pour suite utile, des copies de certains dossiers sur support papier, en ce compris les données à caractère personnel qu'ils contiennent, l'entité mutualiste en question doit tenir à jour un journal ou un registre dans lequel il enregistre quel inspecteur a obtenu quel dossier.

L'Office de contrôle des mutualités conservera aussi un registre dans lequel il indiquera, par inspecteur, quels dossiers ont fait l'objet d'une copie sur support papier, qui est conservée dans des armoires protégées destinées à cet effet sous la surveillance de l'inspecteur concerné. L'Office de contrôle des mutualités prendra les mesures appropriées en matière de sécurité de l'information afin de garantir l'intégrité et la confidentialité des dossiers papier.

Les données de journalisation devront être conservées pendant dix ans au moins en vue du traitement de plaintes éventuelles ou de la constatation d'irrégularités éventuelles en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel.

Les données de journalisation mêmes doivent être protégées au moyen de mesures garantissant la confidentialité, l'intégralité et la disponibilité.

Elles sont transmises au Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé et à la Banque Carrefour de la sécurité sociale à leur demande.

22. L'Office de contrôle des mutualités communique, chaque année, au Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé, un rapport succinct sur les communications précitées par les différentes entités mutualistes.
Dans ce rapport annuel, le conseiller en sécurité de l'information doit, en toute hypothèse, rapporter sur le respect des mesures de sécurité mises en œuvre et sur la façon dont les incidents éventuels ont été résolus.

Compte tenu de ce qui précède,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise les entités mutualistes à mettre des données à caractère personnel à la disposition de l'Office de contrôle des mutualités, aux conditions précitées, afin de permettre à ce dernier de réaliser ses missions légales et réglementaires.

Dans la mesure où l'Office de contrôle des mutualités envisage d'obtenir la communication de données à caractère personnel, de manière structurée et électronique, des entités mutualistes, il doit à nouveau saisir le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.

Yves ROGER
Président

Le siège du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: chaussée Saint-Pierre 375 - 1040 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11)